



**PRÉFET  
DU LOT-ET-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 01/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AREAL SAS**

ZAC du Mouliot  
2 rue Marguerite Duras - CS50406  
32008 Auch

Références : MZ/UbD24-47/23/147  
Code AIOT : 0005202140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement AREAL SAS implanté Bord du Canal 47230 Feugarolles. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AREAL SAS
- Bord du Canal 47230 Feugarolles
- Code AIOT : 0005202140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AREAL est un site spécialisé dans le stockage de céréales. La société AREAL est une S.A.S. créée en 2009. Pour le site de Feugarolles, elle a succédé en 2011 à la S.A.R.L. BOURGELA, autorisée en 1985. Elle est filiale à 100 % du groupe VIVADOUR.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des faits susceptibles de mise en demeure de l'inspection précédente,
- Rejets atmosphériques,
- Découplage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de prévention	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 27:15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
3	Empoussièremement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 13.3 et 13.4	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 14 et 15	/	Sans objet
7	Bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points indiqués comme étant susceptibles de suite lors de l'inspection précédente ont été pris en compte et régularisés. Cependant, un trou est présent dans la paroi servant au découplage entre la tour de manutention et la galerie sous cellule. Le dispositif n'est pas efficace le jour de l'inspection. L'exploitant fait réparer ce trou et justifie de la suffisance des moyens et matériau mis en oeuvre sous 15 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Electricité statique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Sur la partie foudre, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète du système de protection foudre, réalisé par Laumillé Lussault. Le rapport est daté du 27/07/23 et ne présente aucune observation. Les installations sont indiquées comme étant conformes. Sur la partie installations électriques, l'exploitant a présenté : * Rapport Q18 de l'APAVE du 20/07/23. Le rapport mentionne une observation relative à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Cette observation concerne l'onduleur du magasin. Il est proposé d'installer un disjoncteur muni de relais magnétothermiques sur chaque conducteur actif. Le rapport mentionne cependant que l'observation est mentionnée pour la première fois et non récurrente. * Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. Il est daté du 20/07/23, réalisé par l'APAVE, et relève 6 observations dont 1 récurrente. L'observation récurrente concerne le plan de récolement des canalisations. L'exploitant indique que celui-ci n'a pas été demandé lors du contrôle par l'organisme mais qu'il existe. L'exploitant prévoit de formaliser la transmission de ce plan au bureau de contrôle avant la prochaine visite pour éviter la remontée de cette observation. * Rapport APAVE installations électriques au titre des ICPE du 20/07/23. Ce rapport mentionne 11 observations, aucune n'est indiquée comme étant récurrente. Une commande a été passée auprès de FAUCHE pour la levée des non-conformités. Les travaux seront réalisés pour le 15 octobre d'après l'exploitant. * Rapport de contrôle électrique ICPE → Rapport APAVE du 20/07/23 concernant l'électricité statique et équipotentialité. Le rapport ne présente pas d'écarts
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Constats :</b> En 2022, l'observations suivante avait été faite : Le contrôle du niveau des bassins et de leur état général pourrait utilement être ajouté à la feuille de ronde quotidienne. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette remarque a été prise en compte, mais que l'édition des cahiers de ronde ne se fait qu'environ une fois par an. La décision a été prise d'intégrer cette vérification pour la prochaine version du cahier de ronde. La fiche de ronde modifiée a été transmise par courriel du 28/07/23. Elle comporte une vérification relative à "Niveau, état général, abords des réserves incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Empoussièrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection le silo est propre, les témoins sont visibles. Par ailleurs, des travaux étaient en cours dans une zone du silo, l'inspection a consulté le permis de travail et de feu. L'entreprise ECBI intervient pour des modifications de trappes et l'installation de passerelles. Le permis de travail est signé, le permis feu est rempli (intégré au permis de travail). Une ronde a été effectuée après les travaux pour s'assurer de l'absence de point chaud pour la journée du 25/07/23.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 13.3 et 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Filtres à manches
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 13.3 - Les effluents en sortie des filtres à manches respectent la valeur limite de 30 mg/Nm <sup>3</sup>  13.4 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.
<b>Constats :</b> D'après l'exploitant et le rapport de SOCOTEC du 14/10/22, il existe 5 points de sortie : 2 séchoirs, 2 filtres, 1 dépoussiéreur. Sur les filtres, les paramètres mesurés sont les poussières, la vitesse et l'humidité. Les résultats concernant les poussières sont conformes. Certains point de prélèvement sont indiqués comme non conforme à la norme mais le rapport indique que cela ne remet pas en cause la conformité de la mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 14 et 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séchoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de deux séchoirs d'une puissance totale de 8.2 MWh, utilisant exclusivement du gaz naturel.  Les gaz issus des séchoirs doivent respecter les valeurs suivantes : * Poussières - 30 mg/N <sup>3</sup> * NOx en équivalent NO <sub>2</sub> - 400 mg/Nm <sup>3</sup>  L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote (et poussières pour les séchoirs et filtres à manches) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.
<b>Constats :</b> D'après l'exploitant et le rapport de SOCOTEC du 14/10/22, il existe 5 points de sortie : 2 séchoirs, 2 filtres, 1 dépoussiéreur. Sur les séchoirs, les paramètres mesurés sont poussières, vitesse, humidité, CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , NOx. Les résultats concernant les poussières et les NOx sont conformes. Certains point de prélèvement sont indiqués comme non conforme à la norme mais le rapport indique que cela ne remet pas en cause la conformité de la mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 27:15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Découplage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées. De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées. [...] Un découplage est mis en place entre la tour de manutention et la galerie sous cellule.
<b>Constats :</b> Il existe une porte de découplage sur le site, entre la tour de manutention et la galerie sous cellule. Cependant, le mur entre la tour et la galerie présente une ouverture. L'exploitant précise que cette situation découle de travaux récents et que le mur sera rebouché. Dans l'attente, le découplage n'est pas assuré.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réparer le mur sous 15 jours et fournit les documents permettant de justifier que le découplage entre la tour de manutention et la galerie sous cellule est efficace.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bandes transporteuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bandes transporteuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le site n'est plus équipé de transporteurs à bandes mais de transporteurs à chaînes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet